
Arrêté 2013-DCTAJ/1-019

portant fusion des communautés de communes de l'agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange au 1er janvier 2014 et de l'étang du Stock au plus tard en 2017

Direction : Préfecture - Direction des Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques

Signataire : Nacer MEDDAH

Qualité du Signataire : Préfet

Date de signature : 16/05/2013

Lieu de consultation du document : Préfecture de la Moselle

Date de publication : 28/05/2013



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

ARRÊTÉ

N° 2013-DCTAJ/1-019 du

**portant fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du
Pays de Fénétrange au 1^{er} janvier 2014 et de l'Etang du Stock au plus tard en 2017**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5210-1-1 IV ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-DRCL/1-095 du 18 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes de l'Agglomération de Sarrebourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/1-156 du 31 décembre 1997 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Fénétrange ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-DRCL/1-100 du 17 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de l'Etang du Stock ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DCTAJ/1-060 du 23 décembre 2011 portant schéma de coopération intercommunale de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DCTAJ/1-031 du 30 août 2012 fixant le périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange au 1^{er} janvier 2014 et de l'Etang du Stock au plus tard en 2017 ;
- VU** l'avis favorable concernant le projet de périmètre émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération de Sarrebourg en date du 10 décembre 2012 ;
- VU** l'avis favorable concernant le projet de périmètre émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Etang du Stock en date du 8 novembre 2012 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux suivants, approuvant le projet de périmètre :
- Belles-Forêts le 19 septembre 2012
 - Berthelming le 29 novembre 2012
 - Hilbesheim le 25 octobre 2012
 - Langatte le 8 novembre 2012
 - Sarraaltroff le 26 octobre 2012
 - Sarrebourg le 7 décembre 2012
 -
- VU** les avis réputés favorables des communes de :
- Diane-Capelle
 - Hommarting
 - Rhodes
 - Saint-Jean-de-Bassel
- VU** les délibérations des conseils municipaux suivants, qui prenant acte du projet de périmètre, demandent un report de la fusion au-delà du 1^{er} janvier 2014 :
- Bébing le 23 novembre 2012
 - Bettborn le 17 décembre 2012
 - Bickenholtz le 30 octobre 2012
 - Buhl-Lorraine le 11 décembre 2012
 - Desseling le 9 octobre 2012
 - Dolving le 29 octobre 2012
 - Fénétrange le 31 octobre 2012
 - Fleisheim le 24 octobre 2012
 - Gosselming le 23 novembre 2012
 - Haut-Clocher le 22 novembre 2012
 - Helling-lès-Fénétrange le 19 octobre 2012
 - Imling le 19 novembre 2012
 - Kerprich-aux-Bois le 16 octobre 2012
 - Mittersheim le 15 novembre 2012
 - Niederstinzeln le 23 novembre 2012
 - Oberstinzeln le 25 octobre 2012
 - Postroff le 8 novembre 2012
 - Réding le 23 octobre 2012
 - Romelfing le 13 novembre 2012
 - Schalbach le 8 novembre 2012
 - Veckersviller le 18 octobre 2012
 - Vieux-Lixheim le 6 novembre 2012

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour prononcer la fusion n'étaient pas remplies à l'issue de la consultation, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'avis de la CDCI rendu le 5 avril 2013 sur l'intention du préfet de poursuivre la procédure de fusion conformément aux dispositions arrêtées dans le SDCI ;

CONSIDERANT que la fusion telle que proposée dans le Schéma Départemental de la Coopération intercommunale arrêté le 23 décembre 2012 permet de :

- régler la question de la discontinuité territoriale de la CC du Pays de Fénétrange tout en respectant la volonté de la commune de Sarraltroff, qui crée cette discontinuité, de rester dans la CC de l'Agglomération de Sarrebourg
- satisfaire à la disposition relative à la constitution de communauté de communes regroupant au moins cinq mille habitants en supprimant, à terme, la communauté de communes de l'Etang du Stock
- prendre en compte la nécessité pour la communauté de communes de l'Etang du Stock de mener à son terme un lourd programme de travaux en matière d'assainissement sans remettre en cause les plans de financement, le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de cette opération

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange.
Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées.
Il appartient à la catégorie des communautés de communes.
Il prend le nom de « Communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud ».

Article 2 : La communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud est composée des communes suivantes :

- Bébing
- Belles-Forêts
- Berthelming
- Bettborn
- Bickenholtz
- Buhl-Lorraine
- Desseling
- Dolving
- Fénétrange
- Fleisheim
- Gosselming
- Haut-Clocher
- Helling-lès-Fénétrange
- Hilbesheim
- Hommarting
- Imling
- Mittersheim
- Niederstinzeln
- Oberstinzeln
- Postroff
- Réding
- Romelfing
- Saint-Jean-de-Bassel
- Maire de Sarraltroff
- Sarrebourg
- Schalbach
- Veckersviller
- Vieux-Lixheim

Article 3 Le périmètre de fusion de la communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud sera étendu aux communes de la communauté de communes de l'Etang du Stock au plus tard en 2017.

Les conséquences juridiques de cette deuxième phase de la fusion seront réglées dans un arrêté ultérieur.

Article 4 : Son siège est fixé 3, Terrasses de Normandie à Sarrebourg.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange, telles qu'elles figurent en annexe 1.

Article 6 : Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Article 7 : Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 8 : La communauté de communes issue de la fusion est soumise de plein droit au régime de fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone.

Article 9 : La communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes Sarrebourg – Moselle Sud.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI préexistants n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Sarrebourg – Moselle Sud dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes Sarrebourg – Moselle Sud.

Article 12 : La communauté de communes Sarrebourg – Moselle Sud reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des organismes fusionnés, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 13 : La communauté de communes Sarrebourg – Moselle Sud est substituée de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2014, en application de l'article L5211-41-3 III :

- à la communauté de communes de l'Agglomération de Sarrebourg au sein :
 - du syndicat mixte du Pays de Sarrebourg
 - du syndicat mixte ZAI des grands horizons
- à la communauté de communes du Pays de Fénétrange au sein :
 - du syndicat mixte du Pays de Sarrebourg

Article 14 : Le comptable de la communauté de communes sera le Trésorier de Sarrebourg.

Article 15 : La liste des budgets annexes des établissements fusionnés est la suivante :

Pour la communauté de communes de l'Agglomération de Sarrebourg :

- « assainissement de la communauté »
- « gestion intercommunautaire des déchets de l'arrondissement de Sarrebourg »
- « gestion des déchets de la communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg »
- « bâtiments communautaires »
- « ZAC des Terrasses de la Sarre »

Pour la communauté de communes du Pays de Fénétrange :

- « zone artisanale »
- « ordures ménagères »

Article 16 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 17 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 18 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Sarrebourg, les présidents des communautés de communes de l'Agglomération de Sarrebourg et du Pays de Fénétrange, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le **16 MAI 2013**

Le Préfet,



Nacer MEDDAH

ANNEXE

Compétences exercées par la communauté de communes de Sarrebourg – Moselle Sud

Compétences obligatoires	
Compétences de la CC de l'Agglomération de Sarrebourg avant la fusion	<p><u>1^{er} groupe : Aménagement de l'espace</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration du schéma de cohérence territoriale • Instruction des autorisations relevant du droit des sols : permis de construire, certificat d'urbanisme, lotissement, déclaration de travaux exemptés de permis de construire, installations et travaux divers, taxe locale d'équipement, permis de démolir, certificat de conformité, camping et stationnement de caravanes, renseignements d'urbanisme. La délivrance de ces différentes autorisations reste de la compétence de chacune des communes membres. • Aménagement et gestion d'aire d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental. • Organisation du transport collectif des personnes dans le cadre du Périmètre du Transport Urbain (PTU). <p><u>2^{ème} groupe : Développement Economique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des installations de l'aérodrome de Buhl-Lorraine. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménagement, réhabilitation, réparation, entretien et gestion des locaux existants et à construire sur le site, en rapport avec les activités aéronautiques publiques, associatives ou privées. ▪ Intervention sur la voirie et les infrastructures (pistes en particulier), en vue de maintenir et de développer l'activité aéronautique. • Réalisation, promotion et gestion de la zone d'activités de la communauté dite « des terrasses de la Sarre » et de la future zone à grand gabarit à réaliser en partenariat avec la communauté de communes du pays de Phalsbourg. • Actions de promotion économique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et gestion des services concourant au développement économique industriel, artisanal, commercial et tertiaire à l'échelle du territoire communautaire. ▪ Soutien à la création ou à la reprise d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs. ▪ Soutien à des dispositifs d'appui à la création, la reprise ou la transmission d'entreprises. ▪ Réalisation et gestion de pépinières ou d'hôtels d'entreprises. ▪ Actions de communication économique intéressant l'ensemble du territoire communautaire. • Aménagement, entretien et gestion d'itinéraires cyclables, à savoir : le maillage des itinéraires cyclables existants et futurs, aménagés en zone agglomérée par les communes membres et les liaisons avec les itinéraires réalisés par les EPCI voisins.
Compétences initiales de la CC du Pays de Fénétrange avant la fusion	<p><u>1^{er} groupe : Aménagement de l'espace</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Numérisation du cadastre et mise en place d'un Système d'Informations Géographiques ainsi que les opérations de mise à jour afférentes. • Constitution de réserves foncières pour des opérations à finalité communautaire. • L'acquisition et la gestion du patrimoine utile à l'exercice des compétences de la communauté de communes. • Elaboration du schéma de cohérence territoriale.

	<p><u>2^{ème} groupe : Développement Economique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions tendant à promouvoir l'aire de la communauté de communes auprès des différents acteurs économiques et plus particulièrement les entreprises susceptibles de s'y implanter. • Création et/ou gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et/ou touristique, relevant des décisions de la communauté de communes, la Taxe Professionnelle de zone ou son équivalent seront instaurés. Sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> - la zone artisanale intercommunale de Berthelming est déclarée d'intérêt communautaire, - l'extension de la zone artisanale de Fénétrange. • Adhésion et participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte contre l'exclusion par l'emploi. • Adhésion et participation à des structures d'accompagnement financier, de la création et du développement des entreprises. • Aide aux entreprises par l'acquisition ou la réalisation, la gestion et l'entretien d'immobiliers d'entreprises (bâtiments relais, pépinières et hôtels d'entreprises), l'attribution d'aides aux entreprises situées dans les zones d'intérêt communautaire, conformément à la législation en vigueur.
<p>Compétences initiales de la CC de l'Etang du Stock avant la fusion</p>	<p><u>1^{er} groupe : Aménagement de l'espace</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élaboration du plan de développement et d'aménagement du territoire doit permettre de réaliser des études pour connaître les attentes et les besoins de la population. • Création de zones d'aménagement concerté. • Elaboration du schéma de cohérence territoriale. • Adoption de la charte de Pays de Sarrebourg et adhésion à la structure porteuse du Pays. <p><u>2^{ème} groupe : Développement Economique</u></p> <p><u>Economique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Energies renouvelables : création d'un parc éolien sur le territoire ou tout autre système produisant des énergies renouvelables. • Adhésion et participation aux politiques publiques de formation, d'insertion et de lutte de l'exclusion par l'emploi (adhésion à la maison pour l'emploi et à la P.A.I.O.). • Création de commerces ayant un intérêt communautaire. <p><u>Tourisme</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création, aménagement et entretien de pistes cyclables (conformément au plan annexé) et de sentiers pédestres sur le territoire communautaire • Création d'un point d'information (office du tourisme ou syndicat d'initiative communautaire), dans le cadre de l'animation et de la promotion touristique du territoire. Ce point inclus un site internet.

Compétences optionnelles	
<p>Compétences de la CC de l'Agglomération de Sarrebourg avant la fusion</p>	<p><u>Protection et mise en valeur de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte et traitement des ordures ménagères. • Gestion du centre d'enfouissement technique de Hesse. • Réalisation et gestion d'unités de tri des ordures ménagères. • Réalisation et gestion des unités de traitement des eaux usées.

	<ul style="list-style-type: none"> • Assainissement <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création, entretien et réhabilitation des réseaux intercommunaux ▪ Entretien et réhabilitation des réseaux communaux existants ▪ Maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de nouveaux réseaux communaux ▪ Instruction des dossiers relatifs à l'assainissement non collectif et contrôle des installations • Etudes et travaux relatifs à la prévention des risques naturels d'inondation, à l'exclusion des secteurs nouvellement aménagés (lotissements nouveaux, nouvelles zones d'activité). • Aménagement et entretien des cours d'eau : interventions portant sur le lit mineur de la Sarre domaniale et des cours d'eau non domaniaux en eau tout au long de l'année, ceci dans la mesure de la carence des propriétaires ou gestionnaires publics ou privés de ces cours d'eau, portant sur le dégagement végétal, la gestion de la ripisylve, les curages ponctuels, la réhabilitation, la restauration et l'entretien des berges et les ouvrages indispensables au bon fonctionnement hydrauliques desdits cours d'eau.
<p>Compétences initiales de la CC du Pays de Fénétrange avant la fusion</p>	<p><u>1^{er} Groupe : protection et mise en valeur de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Collecte et traitement des ordures ménagères avec création et gestion de déchèteries. • Participation aux actions de sensibilisation en faveur de la protection de l'environnement Assainissement non collectif avec création du Service Public d'Assainissement Non Collectif. • Est exclue de cet élargissement de compétence la prise en charge des dépenses de réhabilitation et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs. <p><u>2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaboration des programmes locaux de l'habitat. <ul style="list-style-type: none"> ▪ actions pour le logement tant individuel que collectif en complément des actions et aides publiques réalisées et versées par d'autres organismes ou collectivités sur la base d'un règlement. Aides au ravalement de façade dans la cadre d'un partenariat avec la Région Lorraine. ▪ études et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat
<p>Compétences initiales de la CC de l'Etang du Stock avant la fusion</p>	<p><u>1^{er} Groupe : protection et mise en valeur de l'environnement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Assainissement collectif : collecte, transports et traitement des eaux usées. Assainissement non collectif : contrôle et suivi des installations. • Collecte, traitement et transport des ordures ménagères du territoire. Adhésion au réseau de déchèterie de l'arrondissement de Sarrebourg. • Aménagement du bassin versant du Stock : curage, entretien et aménagement des ruisseaux du territoire communautaire. <p><u>2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'habitat (sédentaire et saisonnier) : opération d'incitation au ravalement des façades selon un programme annuel défini par le conseil communautaire. • Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

Compétences facultatives ou supplémentaires

<p>Compétences de la CC de l'Agglomération de Sarrebourg avant la fusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Numérisation des plans cadastraux des communes. ▪ Etudes, création, extension, entretien et gestion d'infrastructures à haut débit, en interconnexion et en accompagnement avec l'artère fédératrice départementale, ainsi que des ouvrages qui en dépendent ; desserte en haut débit des zones d'activité et des équipements communautaires ; interventions en accompagnement de la desserte du territoire en matière d'infrastructures de communication, permettant de garantir l'accessibilité aux usagers. ▪ Nettoyage mécanisé des voiries en agglomération. ▪ Réaliser toute opération portant sur des études, aménagements et constructions, par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la loi du 12 juillet 1985, ceci autant avec une ou des communes membres, qu'avec un ou d'autres EPCI. ▪ Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile. ▪ Création et gestion d'un système d'information géographique intercommunal.
<p>Compétences initiales de la CC du Pays de Fénétrange avant la fusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique. ▪ Banque intercommunale de matériel : création et gestion d'une banque intercommunale de matériel ▪ Mise en valeur de sites patrimoniaux d'intérêt communautaire par des opérations ponctuelles votées par l'organe délibérant. Sont déclarés d'intérêt communautaire les sites dont la qualité est reconnue par des organes compétents. La réhabilitation des façades et toitures du château de Fénétrange a été déclarée d'intérêt communautaire. ▪ La possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes, de réaliser des prestations et des services et d'entretenir ou de réaliser des équipements communaux et intercommunaux les concernant. En application de la loi N° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi M.O.P.). Les dépenses occasionnées sont à la charge des communes. ▪ La possibilité d'allouer des fonds de concours aux communes membres, notamment pour des actions liées à l'amélioration du cadre de vie et à la restauration du patrimoine, à la restauration et/ou l'entretien des puits, lavoirs, des calvaires, fontaines, entrées de villages, etc., (liste non exhaustive devant faire l'objet d'un règlement interne), ▪ Réalisation d'un inventaire et mise en valeur du petit patrimoine culturel, architectural, touristique et naturel situé dans l'aire de la communauté de communes. ▪ Actions en faveur des CLSH (centres de loisirs sans hébergement) Assistance technique et administrative à la mise en place de C.L.S.H. sur le territoire de la C.C.P.F., sont concernés les C.L.S.H. à dimension et structuration intercommunale. Est considérée comme C.L.S.H. l'organisation d'activités de loisirs collectifs avec un projet éducatif/pédagogique se déroulant pendant les vacances scolaires et bénéficiant de l'agrément des autorités compétentes (ex : DDJS) Sont exclus de la compétence les actions qui se rattachent aux garderies et restaurations scolaires ou périscolaires. ▪ Promotion du tourisme : Actions tendant à promouvoir le tourisme de l'aire géographique de la communauté de communes, en complément des actions de même type menées par les communes, les acteurs et les professionnels du tourisme ou toutes autres structures ayant compétence et réalisation d'études à caractère économique et/ou touristique déclarées d'intérêt communautaire. Par : <ul style="list-style-type: none"> • la mise en place d'une signalétique touristique dont l'intérêt dépasse le cadre communal. • pistes cyclables : études, réalisation et entretien des pistes cyclables

	<p>dépassant le cadre communal.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation ou participation à toute manifestation dont le but est de promouvoir l'image de la CCPF. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création et gestion d'une maison de la culture d'intérêt intercommunal
<p>Compétences initiales de la CC de l'Etang du Stock avant la fusion</p>	<p><u>Périscolaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Création, mise en œuvre et gestion d'un accueil périscolaire (cantine, garde d'enfants scolarisés) et d'un centre de loisirs sans hébergement (possibilité de garde durant les vacances scolaires). <p><u>Digitalisation du cadastre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Numérisation des plans cadastraux des quatre communes membres.